



DÉCISION DU MAIRE VILLE_2023DC018
Prise en application de l'article L.2122-22
Du CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : NOMINATION D'UN RÉGISSEUR TITULAIRE ET D'UN MANDATAIRE SUPPLÉANT DE LA RÉGIE DE RECETTES VIE ASSOCIATIVE - ABROGE LA DÉCISION DU MAIRE VILLE 2022DC081

Le Maire de Pierre-Bénite,

Vu la délibération n°2020 DL 073 du 15/09/2020 instituant le régime indemnitaire de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel et la modification des plafonds du RIFSEEP

Vu la décision n°2020-015 portant extension de l'objet de la régie de recettes Vie Associative.

Vu l'arrêté du 16 mai 2011 instituant une régie de recettes Vie Associative, sur le budget de la Mairie de Pierre Bénite

Vu l'avis conforme du régisseur titulaire en date du 24 février 2022

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 28 février 2022

Considérant le départ de Monsieur Nordine **HADJ-MIMOUNE** du service vie associative, il convient de nommer un nouveau régisseur titulaire et le maintien du mandataire suppléant.

DECIDE

ARTICLE 1 : Madame Nora **DEBZA** est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes Vie Associative avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

Monsieur Nordine **HADJ-MIMOUNE** cesse ses fonctions de régisseur titulaire à compter du 1^{er} mars 2023

La présente décision abroge la décision du Maire VILLE_2022DC081

ARTICLE 2 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Nora **DEBZA** sera remplacée par Madame Angélique **CHEVALIER**, qui est maintenue mandataire suppléante,

ARTICLE 4 : En application du RIFSEEP, le régisseur titulaire et le mandataire suppléant bénéficient du régime indemnitaire lié à leurs groupes de fonctions définis par l'assemblée délibérante.

ARTICLE 5 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur chargés de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués ;

ARTICLE 6 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal ;

ARTICLE 7 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés ;

ARTICLE 8 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Fait à Pierre-Bénite

<p>Le Régisseur Titulaire Madame Nora DEBZA</p> <p>Précédée de la formule manuscrite « vu pour acceptation »</p>	<p>Le régisseur mandataire suppléant Madame Angélique CHEVALIER</p> <p>Précédée de la formule manuscrite « vu pour acceptation »</p>
<p>Le Comptable public Catherine GRANGE</p>	

Envoyé en préfecture le 08/03/2023

Reçu en préfecture le 08/03/2023

Publié le



ID : 069-216901520-20230308-VILLE_2023DC018-AU

--	--

